



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration – Soixante-huitième session

Rome, 8 - 9 décembre 1999

CONTRIBUTION FINANCIÈRE DIRECTE AU FIDA
PAR DES SOURCES AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

1. L'article 4, section 6, de l'Accord portant création du FIDA spécifie que:

“Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'États non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration.”

2. En outre, le paragraphe I.4 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA dispose que :

“Pendant la période couverte par la Reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions spéciales d'entités autres que les Membres. Le Président informera le Conseil d'administration de toute contribution de cette nature.”

3. Le 16 mars 1999, le Fonds a reçu une contribution d'un montant de 38 USD de M. Daniel Friberg (Suède). Cette contribution n'est assortie d'aucune condition imposée ou demandée.

4. Par ce document, le Conseil d'administration est notifié que, conformément à la section 6 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA et au paragraphe I.4 de la résolution 87/XVIII, le Président a accepté ce paiement à titre de contribution personnelle à la quatrième reconstitution des ressources du FIDA.